

CONVENTION DE MUTUALISATION VILLE de Valdoie / CCAS

ENTRE

La Commune de Valdoie représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel ZUMKELLER, dûment habilitée par délibération n°..... du conseil municipal en date du 29 juin 2026, ci-après désignée par le terme de « ville »

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) représenté par Madame Carole BAUMANN, agissant en qualité de Vice-Présidente, en vertu d'une délibération du conseil d'Administration en date du 23 avril 2026 et dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du XX XX 2026, ci-après désigné par le terme « CCAS »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Préambule :

Le statut des CCAS est régi par les articles L123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

En tant qu'établissement public administratif, le CCAS dispose d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget, un personnel et un patrimoine distinct de celui de la Ville.

Pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions, la Ville attribue au CCAS une subvention annuelle et lui apporte également divers concours et services permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et la gestion des moyens respectifs, tout en garantissant la cohérence globale du fonctionnement des services de l'action sociale.

Aussi, et afin de répondre aux obligations légales en la matière, la Ville et le CCAS se sont mis d'accord sur une mise en commun de leurs moyens, et ont convenu de la conclusion d'une convention définissant l'étendue des prestations et concours ainsi apportés par la Ville en dehors de la subvention annuelle d'équilibre du budget.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville pour participer au fonctionnement du CCAS en définissant et précisant la nature de ces derniers.

Cette convention recense en conséquence les moyens et fonctions supports concernés par ces concours.

Les fonctions concernées par ce dispositif sont listées ci-après.

Article 2 : Définition des fonctions supports

En vertu de la présente convention, le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la Ville nécessaires à son bon fonctionnement. Ces prestations et concours seront réalisés par le biais des services notamment énumérés ci-dessous :

- Ressources humaines (annexe),
- Finances (annexe),
- Administration (annexe).

Le concours apporté par le biais des services au CCAS est précisé en annexes pour chacune des fonctions énumérées.

En sus de ce qui précède, le CCAS pourra avoir ponctuellement recours à l'expertise, au conseil et l'assistance des services de la Ville non mentionnés à l'article 2.

Article 3 : modalités de valorisation des moyens et fonctions ressources apportées par la Ville au CCAS

La mise à disposition des locaux (la médiathèque municipale dans les locaux de l'ancienne école et la Maison France Services au 9 bis rue du Premier Mai) et leurs entretiens par l'intervention des agents techniques de la Commune se feront à titre gratuit.

Les prestations et concours apportés par la Ville au CCAS peuvent être réalisés, soit directement en régie via ses propres services, soit par le biais de ses propres marchés publics.

Suivant la nature des prestations et concours réalisés au profit du CCAS au sens de l'article 2 qui précède, la valorisation qui peut être mise en œuvre est la valorisation sur la base d'un prorata de la masse salariale du service ou de la Direction tel que défini en annexe.

Le C.C.A.S s'acquittera de toutes ses factures résultant de l'utilisation des locaux.

Article 4 : modalités financières de refacturation des moyens et fonctions ressources

Les prestations apportées par les services de la Ville au CCAS font l'objet d'une facturation annuelle suivant la prestation fournie.

La Ville émettra le titre de recette correspondant à la somme des prestations valorisées sur la base des montants et modalités de valorisation figurant en annexes de la présente convention. Le CCAS remboursera la Ville sur cette base.

Sur simple demande, les pièces justificatives des titres de recette (mandats, mémoire récapitulatif émanant des services techniques, tarifs...) seront transmises au CCAS.

Article 5 : durée et effets de la présente convention

La présente convention prendra effet le jour de la signature jusqu'au 30 juin 2033.

Article 6 : modification et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention fera l'objet d'un avenant soumis au conseil municipal et au conseil d'administration du CCAS.

La présente convention pourra être résiliée soit d'un accord commun entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois consécutifs à la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

Dans ce délai de six mois, le comité technique devra être saisi et émettre un avis sur le projet de schéma de résiliation considéré.

Article 7 : Responsabilités

La Ville et le CCAS déclarent avoir souscrit auprès des compagnies notoirement solvables, des polices d'assurance dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles encourent du fait des activités respectives découlant de la présente convention ainsi que des prestations et concours.

Article 8 : litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de BESANÇON

Fait à VALDOIE en double exemplaire

Le.....

Pour la Ville de Valdoie

Le Maire,

Michel ZUMKELLER

Pour le CCAS,

La Vice-Présidente,

Carole BAUMANN

Annexe – prestations et concours

- a) Le personnel en charge des Ressources Humaines de la Ville gérera l'ensemble des missions dont le C.C.A.S pourrait avoir recours dans ce domaine.

Le coût prévisionnel du concours est refacturé selon les prorata suivants :

Taux d'emploi : 98 % budget commune et 2 % budget CCAS

- b) Le personnel en charge des Finances de la Ville gérera l'ensemble des missions dont le C.C.A.S pourrait avoir recours dans ce domaine.

Le coût prévisionnel du concours est refacturé selon les prorata suivants :

Taux d'emploi : 98 % budget commune et 2 % budget CCAS

- c) La direction générale des services de la Ville apportera sa contribution au travers des prestations et concours suivants :

- Direction du C.C.A.S,
- Mise à disposition de personnel : La ville met à disposition du CCAS un agent de catégorie C pour assurer les fonctions administratives.

Le coût prévisionnel du concours est refacturé selon les prorata suivants :

Taux d'emploi : 50 % budget commune et 50 % budget CCAS

